



109282 - Doit il informer la famille de la chrétienne qu'elle veut épouser?

question

Je veux épouser une chrétienne des Philippines qui travaille dans un pays musulman. Devrais-je informer sa famille?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Oui, vous devez en informer sa famille. Mieux, l'établissement du mariage serait invalide, s'il n'est pas fait par son tuteur légal ou son mandataire. Si ses parents refusent de la marier, la tutelle peut être transférée à l'autorité musulmane (locale) pour qu'elle établisse le mariage.

La Commission Permanente pour la Consultance a été interrogée en ces termes: **une juive ou une chrétienne a désiré se marier avec un musulman. Quand son père, qui est aussi chrétien, a cru que la fille pût, une fois mariée avec un musulman, se convertir à l'Islam, il refusa de lui servir de tuteur matrimonial, voire de la marier, en dépit du fait qu'elle n'a pas encore embrasser l'Islam! Qui assure la tutelle sur la femme dans ce cas?** Voici leur réponse: « La femme juive ou chrétienne doit être mariée par son père. En cas d'absence de celui-ci ou de son refus, le plus proche parent mâle de la femme le remplace. En cas d'absence ou de refus de ce parent, le cadî musulman ou, à défaut, le directeur du centre islamique local les remplace. Car, en principe, la tutelle matrimoniale est exercée en priorité par le père puis par les parents paternels mâles, le plus proche ayant la priorité sur le moins proche. S'ils sont absents ou incompetents pour une cause quelconque, ou s'ils refusent injustement d'agir, la tutelle est transférée au gouvernant ou à son lieutenant. Le Très Haut a dit: **Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres.** (Coran, 9:71)

Il a été rapporté que, quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) voulut épouser Umm



Habibah fille d'Abou Soufyan qui était alors musulmane contrairement à son père, il donna procuration à Amr ibn Umayyah adh-Dhamri. Celui-ci conclut le mariage avec le cousin paternel de la femme, Khalid ibn Said ibn al-As qui, lui aussi, était musulman.

Si le proche parent d'une femme libre refuse injustement de la marier avec un prétendant de son rang, un parent moins proche peut conclure le mariage. A défaut d'un tel parent, l'autorité publique locale peut s'en charger. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) adit: **L'autorité assure la tutelle par défaut.** Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons».

La Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance.

Cheikh Abd al-Aziz ibn Baz

Cheikh Abd al-Aziz Al-Cheikh

Cheikh Abd Allah al-Ghoudayyan

Cheikh Salih al-Fawzan

Cheikh Bakr Abou Zayd.

Fatwa de la Commission Permanente ,18/162.

Nous demandons à Allah de vous assister à bien faire.